

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

**LE RESEAU DES INSTANCES AFRICAINES
DE REGULATION DE LA COMMUNICATION
(R.I.A.R.C.)**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU BENIN**

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Bénin, ci-après dénommé « **Gouvernement** », d'une part,

et

Le Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication, ci-après dénommé « **RIARC** », d'autre part ;

- **Considérant** les objectifs du RIARC tels que consignés dans l'article 4 de la Convention du 05 Juin 1998 portant création du Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication ;
- **Considérant** la décision de la première Conférence des Instances de Régulation de la Communication d'Afrique (CIRCAF) tenue à Libreville, du 02 au 05 Juin 1998, d'entériner l'initiative de la création du RIARC et d'en fixer le siège à Cotonou ;
- **Désireux** de promouvoir la Communication aux niveaux national, régional et international ;
- **Désireux** de renforcer la coopération en matière de régulation de la communication par l'harmonisation des instruments juridiques des institutions du continent, tout en respectant la diversité des expériences et des législations ;

 Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I : PRESENTATION, SIEGE, PERSONNALITE JURIDIQUE ET OBJECTIFS DU RIARC

Article Premier.- Le présent accord énonce les stipulations sur la base desquelles le RIARC implante son siège au Bénin.

Article 2.- : Le RIARC est une Organisation de coopération regroupant les Institutions Nationales Africaines de Régulation de la Communication.

Article 3.- : Le Gouvernement de la République du Bénin accepte l'installation sur son territoire du siège du RIARC.

Ce siège est fixé à **Cotonou**.

Article 4.- : Le siège du Secrétariat Exécutif du RIARC est soumis aux Lois et Règlements en vigueur en République du Bénin.

Article 5.- : Le Gouvernement de la République du Bénin reconnaît au RIARC, la personnalité juridique. Le RIARC a ainsi la capacité de :

- acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers,
- ester en justice.

Article 6.- : Le Siège du RIARC ne pourra en aucun cas servir de refuge à une personne recherchée par les Instances policières ou juridictionnelles du Bénin.

Article 7.- : Le Gouvernement de la République du Bénin garantit à la Représentation du RIARC la jouissance paisible des terrains et domaines concédés, acquis, loués ou à lui prêtés ou construits par elle pour y exercer ses activités.

Article 8.- : Le RIARC a pour objectifs de :

- contribuer, par la synergie des échanges, à asseoir l'autorité technique, professionnelle et institutionnelle de chacune des instances membres ;
- développer, entre les instances membres, des échanges d'idées et d'expériences sur les questions en rapport avec leurs missions ;
- organiser, entre les instances membres, une étroite coopération en matière de formation et d'assistance technique, soit sous sa responsabilité, soit en collaboration avec d'autres structures ayant des activités similaires ;
- aider à mettre en place, dans chaque instance de régulation, un système fiable de collecte, de traitement et de diffusion de l'information et de la documentation au profit des instances sœurs ;
- contribuer à asseoir l'autorité du RIARC dans les forums internationaux et régionaux toutes les fois que sont traités les problèmes de communication et de régulation de la communication . Par ce biais, parvenir à faire du RIARC un interlocuteur privilégié des organes délibérants des institutions internationales ou régionales de développement.

CHAPITRE II.- FACILITES - IMMUNITES ET PRIVILEGES

Article 9.- : Afin de faciliter les activités de démarrage du RIARC, le Gouvernement met à sa disposition des locaux fonctionnels conformes à ses missions.

Article 10.- : Le Gouvernement s'engage à faciliter et à autoriser l'entrée et le séjour au Bénin du personnel du RIARC et des membres de leur famille sous réserve que les intéressés n'aient pas fait préalablement l'objet d'un acte d'interdiction de séjour.

Les autorités béninoises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du Bénin des personnes appelées par le RIARC à y exercer leurs fonctions.

Article 11.- : Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est Partie, le Gouvernement accordera au RIARC pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radiophoto-électriques, transmission des données un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui aux organismes bénéficiant du même statut, en matière de priorité des tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, radiotélégrammes, communications téléphoniques et autres communications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Article 12.- : Les autorités béninoises faciliteront aux Représentants du RIARC, l'accès aux services nécessaires à son fonctionnement tels que les services

postaux, téléphoniques, télégraphiques, de télex, d'électricité et d'eau, d'enlèvement des ordures, d'évacuation des eaux usées et de protection contre l'incendie.

En cas d'interruption totale ou partielle des dits services, le siège du RIARC bénéficiera pour ses besoins de la même priorité que celle accordée aux missions diplomatiques accréditées en République du Bénin.

Article 13.- : Le Gouvernement, en cas de besoin, assurera la protection des locaux du siège du RIARC et prêtera le concours des forces de maintien de l'ordre à la requête du Secrétariat Exécutif ou de la personne assurant son intérim.

Article 14.- : Les autorités béninoises garantissent l'inviolabilité de la correspondance officielle du RIARC. Lesdites communications ne pourront, en aucun cas, faire l'objet de censure.

Article 15.- : Le RIARC est autorisé à employer des codes, expédier et recevoir ses correspondances par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises des Organisations de même nature.

Article 16.- : Les archives du RIARC ou d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article 17.- : Le RIARC, ses biens, fonds et avoirs en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où le RIARC y aurait expressément

renoncé dans un cas particulier. Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Les biens et avoirs du RIARC, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisitions, confiscation, réquisition, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative ou législative.

Article 18.- : Le personnel du RIARC jouit de l'immunité de juridiction pénale sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin. Il jouit également de l'immunité de juridiction administrative et civile sauf dans les cas :

- a) d'une action réelle relative à la propriété des biens immobiliers sis sur le territoire de la République du Bénin à moins qu'il ne les détienne au nom du Secrétariat Exécutif du RIARC.
- b) d'une action relative à la succession dans laquelle le personnel du RIARC intervient en tant qu'exécuteur, administrateur, héritier ou légataire en tant que personne privée ;
- c) d'une action relative à toute activité professionnelle ou commerciale exercée par le personnel en dehors de son activité professionnelle.

Article 19.- : Le personnel du RIARC n'est pas tenu de témoigner dans un procès.

Article 20.- : Les dispositions énoncées à l'article 18 ci-dessus ne s'appliquent qu'au personnel de service expatrié.



P

Article 21.- : A l'instar des missions diplomatiques accréditées au Bénin, le RIARC bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'entrée sur :

- les matériels et équipements ainsi que les véhicules importés au Bénin ou acquis sur place à l'exception des taxes de voirie. Les véhicules ainsi exonérés sont immatriculés en série « CD » ;
- les effets personnels importés par le personnel expatrié dans les six premiers mois de son installation, à l'exception des taxes de voirie ;
- le matériel technique didactique, les ouvrages importés, à l'exception des taxes de voirie ;
- les véhicules importés ou acquis sur place par le personnel expatrié à concurrence d'un véhicule par ménage, à l'exception des taxes de voirie.

Article 22.- : Le RIARC est exempté de l'impôt sur le revenu salarial ainsi que de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les services entrant dans le cadre de sa mission.

Article 23.- : Les privilèges et immunités sont accordés aux personnels expatriés du RIARC dans l'intérêt du RIARC et non à l'avantage personnel des personnes concernées.



CHAPITRE IV.- REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 24.- A la demande des autorités béninoises, le Secrétaire Exécutif du RIARC peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du RIARC dans les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du RIARC.

Article 25.- Les différends résultant des contrats commerciaux ou des contrats de travail dans lesquels le RIARC est partie prenante et ceux dans lesquels sera impliqué le RIARC dans l'exercice de ses fonctions seront réglés conformément aux dispositions du droit commun béninois.

Article 26.- : Tout différend entre le RIARC et le Gouvernement béninois au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, devra, dans la mesure du possible, être réglé par voie de négociation.

CHAPITRE.V.- DISPOSITIONS FINALES

Article 27.- : Le Gouvernement ou le RIARC peut demander par écrit une consultation en vue de la modification ou de l'amendement du présent Accord.

Cette modification ou cet amendement se fera de commun accord.

Article 28.- : Le présent Accord conclu pour une durée de cinq (05) ans est renouvelable par tacite reconduction.



Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie contractante. La dénonciation devra être notifiée à l'autre Partie par celle qui en prend l'initiative par lettre recommandée avec avis de réception.

La dénonciation prend effet six (06) mois après la date de ladite notification.

Article 29.- : Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties.-

Fait à Cotonou, le 04 DEC. 2000

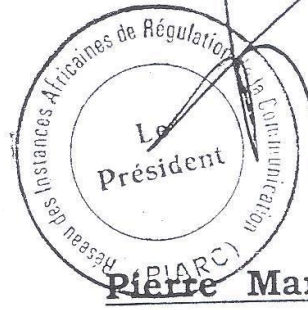
en deux exemplaires originaux en langue française.-

Pour le Gouvernement
de la République
du Bénin,



Kolawolé A. IDJI
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour le RIARC,



Pierre Marie DONG
Président en exercice